



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 73 – 2013

21 Novembre 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

SOMMAIRE

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

➤ Agence régionale de Santé Auvergne

➔ Arrêté n° 2013-423 du 17 octobre 2013 relatif à l'affectation des internes dans les services agréés de la région Auvergne pour le semestre de novembre 2013 à mai 2014	1
➔ Arrêté modificatif n° 2013-439 du 7 novembre 2013 portant nomination des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé – <i>Formation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne</i>	3
➔ Arrêtés du 7 novembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées, pour l'année 2013, au :	
✓ Centre hospitalier Moulins Yzeure : n° 2013-452	5
✓ Centre hospitalier de Saint-Flour : n° 2013-453	8
✓ Centre hospitalier Henri Mondor : n° 2013-454	11
✓ Centre hospitalier du Puy-en-Velay : n° 2013-455	14
✓ Centre hospitalier de Brioude : n° 2013-456	17
✓ C.H.U. de Clermont-Ferrand : n° 2013-457	20
✓ Centre hospitalier de Thiers : n° 2013-458	23
✓ Centre hospitalier de Riom : n° 2013-459	26
➔ Arrêté n° 2013-463 du 7 novembre 2013 portant désignation des membres siégeant au conseil technique de l'Institut de formation d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand	29
➔ Arrêté n° 2013-440 du 13 novembre 2013 relatif à la demande de transfert de l'autorisation de traitement du cancer par la thérapeutique de radiothérapie externe, suite à cession de la SAS Radiothérapie République – <i>SELARL Unité de Radiothérapie République « U2R » à Clermont-Ferrand</i>	32
➔ Arrêté n° 2013-441 du 13 novembre 2013 relatif à la demande d'autorisation de renouvellement et de remplacement de deux caméras à scintillation – <i>SELARL SCINTIDOME à Clermont-Ferrand</i>	35
➔ Arrêté n° 2013-318 du 21 novembre 2013 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'activités de soins de Réanimation Adultes du Centre Médico Chirurgical de Tronquières	39

➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de l'Allier

- ➔ Arrêté n° DT 03-2013-153 du 4 novembre 2013 portant désignation des membres siégeant au conseil de discipline de l'Institut de formation en soins infirmiers de Vichy 43
- ➔ Arrêté n° 2013-466 du 8 novembre 2013 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier 45

➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Cantal

- ➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n° 118 du 28 octobre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n° 10 et portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'IME « Marie-Aimée Méraville » à Saint-Flour 54
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n° 124 du 5 novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n° 50 et fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP « Le Cansel/Le Parc » 58
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n° 126 du 7 novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n° 12 et fixant le prix de journée pour l'année 2013 du Centre médico-psycho pédagogique d'Aurillac 62
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n° 127 du 7 novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n° 17 et fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SESSAD d'Aurinques et ses antennes 65
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n° 128 du 7 novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n° 105 et portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Aurillac (CAMSP) 69
- ➔ Décision DT15/ARS/2013/n° 129 du 7 novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/ST/15/PH/2013 n° 16 et fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'Institut Médico-Educatif « Les Escloses » à Mauriac 73
- ➔ Décisions modificatives ARS/DOMS/DT15/PH/2013 du 14 novembre 2013 et portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du :
- ✓ Foyer d'accueil médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes : n° 136 (*modifiant la décision n° 73*) 77
 - ✓ Foyer d'accueil médicalisé de Saint-Illide : n° 137 (*modifiant la décision n° 74*) 81
 - ✓ Foyer d'accueil médicalisé de l'ARCH : n° 138 (*modifiant la décision n° 71*) 84
 - ✓ Foyer d'accueil médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc : n° 139 (*modifiant la décision n° 70*) 88
- ➔ Décision modificative ARS/DOMS/DT15/PH/2013/140 du 18 novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n° 14 et portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SESSAD de Mauriac 92

➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire

- ➔ Décisions ARS/DOMS/DT43/PH/2013 du 7 novembre 2013 portant modification n° 1 du forfait global de soins pour l'année 2013 du :
 - ✓ Foyer d'accueil médicalisé de BRIVES-CHARENSAC : n° 130 96
 - ✓ Foyer d'accueil médicalisé « APRES » du Puy-en-Velay : n° 134 100

- ➔ Décisions ARS/DOMS/DT43/PH/2013 du 7 novembre 2013 portant modification n° 1 du prix de journée pour l'année 2013 de :
 - ✓ l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique « Jeanne de Lestonnac » (ITEP) : n° 131 104
 - ✓ la Maison d'accueil spécialisée « Résidence Vellavi » de Saint-Paulien : n° 132 109

- ➔ Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n° 133 du 7 novembre 2013 portant modification n° 1 de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Éducation spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'Essor » : n° 133 112

- ➔ Arrêtés DT 43-02-13 du 8 novembre 2013 portant fixation de la dotation globale de financement 2013 :
 - ✓ du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) ambulatoire spécialisé « alcool/tabac » au Puy-en-Velay : n° 36 117
 - ✓ du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD) « La Plage » au Puy-en-Velay : n° 37 120
 - ✓ de la structure médico-sociale « Lits Halte Soins Santé au Puy-en-Velay : n° 38 122
 - ✓ du Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) ambulatoire spécialisé « toxicomanie » au Puy-en-Velay : n° 39 124

➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

- ➔ Arrêtés n° DOH-2013 du 15 novembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013, au :
 - ✓ Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand : n° 151 126
 - ✓ Centre Hospitalier de Riom : n° 152 131
 - ✓ Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin : n° 153 136
 - ✓ Centre Hospitalier d'Ambert : n° 154 154
 - ✓ Centre Hospitalier de Thiers : n° 155 146

II – MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

- Arrêté n° 2013/DREAL/278 du 4 novembre 2013 portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant la commune de :VOLLORE-MONTAGNE (63) – Jessie GOUTORBE 150
- Arrêtés n° 2013/DREAL du 5 novembre 2013 portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant les communes de :
- ✓ Ceilloux (63) – M. Denis GRENOUILLET : n° 279 152
 - ✓ Saint-Etienne-des-Champs (63) – M. Hervé AMADON : n° 280 154
- Arrêtés n° 2013/DREAL du 6 novembre 2013 portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant les communes de :
- ✓ Pleaux (15) – M. Frédéric PARSOIRE : n° 281 156
 - ✓ Saint-Martial (15) – M. Alain ROCHE : n° 282 158
- Arrêté n° 2013/DREAL/283 du 7 novembre 2013 portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant la commune de Saillant (63) – M. Jacques COCHARD 160
- Arrêtés n° 2013/DREAL du 12 novembre 2013 portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant les communes de :
- ✓ Saint-Gervais d'Auvergne (63) – M. Mathieu THEVENET : n° 284 162
 - ✓ Pontaurmur (63) – M. Georges MALLEVIALLE : n° 285 164
 - ✓ Marat (63) – M. Alain DELAIR: n° 286 166
- Arrêté n° 2013/DREAL/288 du 13 novembre 2013 portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de Montregard (43) – M. François MOUNIER 168
- Arrêtés n° 2013/DREAL du 15 novembre 2013 portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant les communes de :
- ✓ Lafeuillade-en-Vézie (15) – M. Jean PUECH : n° 290 170
 - ✓ Bourg-Lastic (63) – MM. David et Jean-Marc DUCHAINE (GAEC) : n° 291 172
- Arrêtés n° 2013-243 et 244 du 19 novembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne (Mme Ghislaine FAVIER) 174

II – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
--

- Arrêté du 4 novembre 2013 portant modification de nomination du Comité Régional de l'Enseignement Agricole Auvergne 178

→ Arrêté du 13 novembre 2013 portant nomination au conseil de centre du Centre de formation professionnelle et de promotion agricole de l'Établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Bourbonnais 183

IV – DIVERS

→ Arrêté du 25 octobre 2013 portant subdélégation de signature de M. Dominique THON, Directeur du CETE de Lyon en matière d'ingénierie publique en région Auvergne à certains de ses collaborateurs 186

→ Arrêté préfectoral n° 2013/232 du 30 octobre 2013 relatif au Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (P.I.D.I.L.) et la mise en œuvre du Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture (F.I.C.I.A.) 189

→ Arrêté préfectoral n° 2013/233 du 5 novembre 2013 fixant la composition du Comité régional de la prévention des risques professionnels 192

→ Arrêté préfectoral n° 2013/234 du 7 novembre 2013 relatif à l'attribution de médailles d'honneur agricole 195

→ Arrêté conjoint de M. le Préfet de la région Auvergne et de Mme le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand n° 2013/234 bis du 12 novembre 2013 portant nomination du Commissaire du Gouvernement du GIP-FCIP d'Auvergne (M. Jean-Claude RAVAT) 198

→ Arrêté complémentaire n° 2013/SGAR/235 du 13 novembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2011/SGAR du 26 juillet 2011 fixant la liste des membres de la Commission Unités Touristiques Nouvelles (UTN) au sein du Comité de massif du Massif Central 199

→ Arrêtés complémentaires n° 2013/SGAR/236 et 237 du 13 novembre 2013 modifiant l'arrêté n° 136/2008 du 30 juillet 2008 fixant la composition du Comité de massif Massif Central 200

→ Arrêté préfectoral modificatif n° 2013/239 du 14 novembre 2013 fixant les modalités de redistribution des quotas laitiers à titre gratuit au cours des campagnes 2013/2014 à 2014/2015 – Bassin laitier Auvergne-Limousin 204

→ Arrêté n° 2013-240 du 14 novembre 2013 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers à titre gratuit au cours de la campagne 2013/2014 – Bassin laitier Auvergne-Limousin 208

→ Décision de délégation de signature de Mme Marie-Line HANICOT, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon à certains de ses collaborateurs 210

→ Arrêté n° 2013/SGAR/242 du 19 novembre 2013 concernant l'organisation de la suppléance du Préfet de la région Auvergne, du 23 au 24 novembre 2013 222





ARRETE N°2013 – 423

OBJET: Affectation des internes dans les services agréés de la région Auvergne pour le semestre de novembre 2013 à mai 2014

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

- Vu la loi n°82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n°68-978 du 12 novembre 1968;
- Vu le décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 modifié, relatif à l'organisation du 3^e cycle des études médicales et codifié aux articles R632-1 et suivants du décret n°2013-756 du 19 août 2013;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
- Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne;
- Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine;
- Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux conventions permettant l'accueil d'internes effectuant des stages en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif aux stages effectués dans le cadre de la formation dispensée au cours du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu la liste des services formateurs dans la région Auvergne à compter de l'année universitaire 2011- 2012;
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suite à l'avis de la commission de subdivision chargée de la répartition des terrains de stages agréés en date du 3 octobre 2013;
- Vu le choix des internes effectué le 11 octobre 2013;

.../...

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63067 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-directeur@ars.santefr - site : www.ars.auvergne.santefr

- A R R E T E -

Article 1: Les internes de spécialités et de médecine générale sont affectés dans les services formateurs de la région Auvergne à compter du 4 novembre 2013 au 4 mai 2014, suivant les listes annexées.

Article 2: Un exemplaire de la présente décision sera adressé :

- pour exécution à :
Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements concernés

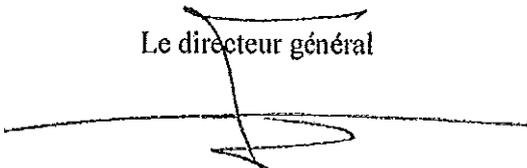
- pour information à :
Monsieur le Doyen de la Faculté de médecine de Clermont-Ferrand,
Mesdames et Messieurs les délégués territoriaux de la région Auvergne

Article 3: Le Directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables au titre du semestre de novembre 2013 à mai 2014.

Article 4: La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs, peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et des Affaires Sociales ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 octobre 2013

Le directeur général


François DUMUIS



ARRETE MODIFICATIF N° 2013 - 439

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DES DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE

Formation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-4,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,
- VU n°2012-371 du 21 novembre 2012 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne et les arrêtés modificatifs n°2013-95 du 7 mai 2013, 2013-301 du 4 juillet 2013, n°2013-320 du 17 juillet 2013 et n°2013-405 du 25 octobre 2013,
- VU l'arrêté n°2012-466 du 19 décembre 2012,
- VU l'élection en date du 9 juillet 2013, parmi les représentants du collège 4 partenaires sociaux,
- VU l'arrêté modificatif n°2013-343 du 30 juillet 2013,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté modificatif n° 2013-343 du 30 juillet 2013 portant nomination des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est modifié.

ARTICLE 2 : Est nommé membre de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé pour la durée du mandat restant à courir :

Au titre du collège 2 : représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

- En tant que représentants des associations de personnes handicapées,

Suppléant :

M. Michel LOMBARDY
Représentant de l'Union Régionale des
PEP

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 07 NOV. 2013

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 452

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier Moulines Yzeure pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 030780092
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Agif en  **semble pour la santé de tous.**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique -- 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R. 1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	65 708 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	60 410 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	124 330 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	368 305 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	86 197 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	257 581 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	173 265 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	176 693 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	64 632 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	458 958 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	300 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	344 901 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45
Correspondants de SAMU	73 200 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 472

Article 2 - Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **1 284 386 €** du 01/01 au 31/12/2013 **656 111 32**

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Agil en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

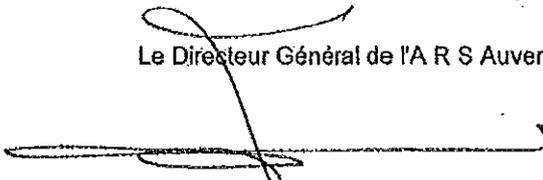
Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes
auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Moulins Yzeure, ainsi
qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial de l'Allier et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Moulins
Yzeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 7 novembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

Agir en  **Semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté n° 2013 - 453

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 150780088
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Agif en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	9 580 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	61 773 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	23 969 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	23 152 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	185 185 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	43 053 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	19 456 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	33 751 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	300 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	987 784 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 472

Article 2 - Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 344 900 € du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Agir en  **Sembler pour la santé de tous**

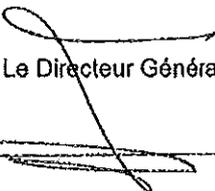
Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes
auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à
toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint
Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 7 novembre 2013


Le Directeur Général de l'ARS Auvergne


François DUMUIS

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté n° 2013 - 454

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 150780096
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Agif ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	49 886 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	72 172 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	116 049 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	382 711 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	39 702 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	347 889 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	82 657 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	83 369 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	366 149 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	204 278 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	800 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	207 771 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	21 768 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45
Correspondants de SAMU	73 200 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 472

Article 2 - Pour la PDSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **1 076 822 €** du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

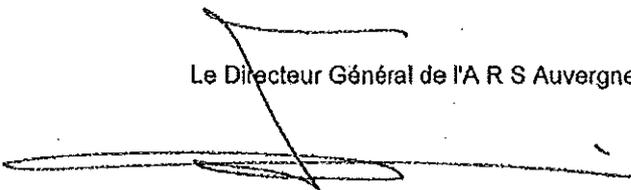
Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 7 novembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté n° 2013 - 455

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier du Puy En Velay pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 430000018
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Agif en S'emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr – site : www.ars.auvergne.santa.fr

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	27 089 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	85 500 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	189 160 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	302 252 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	81 469 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	93 535 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	107 587 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	68 096 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	100 403 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	28 615 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	20 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télé médecine	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 472

Article 2 - Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 1 355 712 € du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

agir ensemble pour la santé de tous

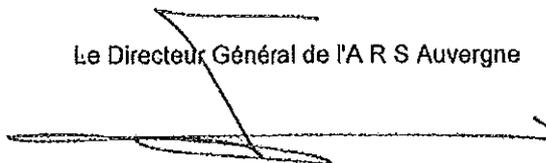
Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 7 novembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

Agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté n° 2013 - 456

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 430000034
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Agil' en S'emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R. 1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	20 700 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	303 053 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	39 123 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	234 801 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	9 728 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	96 027 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	1 500 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	709 473 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	34 730 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 472

Article 2 - Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **95 286 €** du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

agir en **S**emble pour la santé de tous

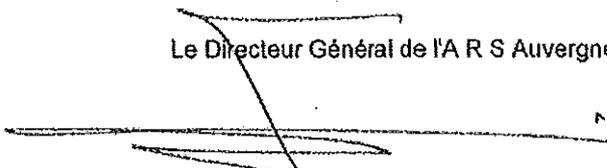
Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique -- 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 -- courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr -- site : www.ars.auvergne.sante.fr

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 7 novembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

Agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté n° 2013 - 457

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630780989
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	459 030 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	153 050 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	220 598 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Équipes hospitalières de liaison en addictologie	78 765 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Équipes mobiles de soins palliatifs	370 204 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	130 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	489 924 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	617 931 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	806 316 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Équipes mobiles de gériatrie	608 458 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	169 119 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	1 503 882 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	2 000 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	1 380 103 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	303 819 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	69 472 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 472

Article 2 - Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 6 262 875 € du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

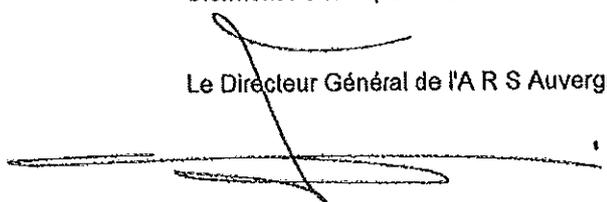
Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes
auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi
qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de
Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 7 novembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

Agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté n° 2013 - 458

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630781029
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	174 627 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	20 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	55 031 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	58 552 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	300 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	534 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 472

Article 2 - Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **438 113 €** du 01/01 au 31/12/2013 **656 111 32**

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 7 novembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté n° 2013 - 459

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Riom pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630781011
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Agir en  **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R. 1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	9 728 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	70 366 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	1 000 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	112 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémedecine	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 472

Article 2 - Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à :
du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Agif en Semble pour la santé de tous

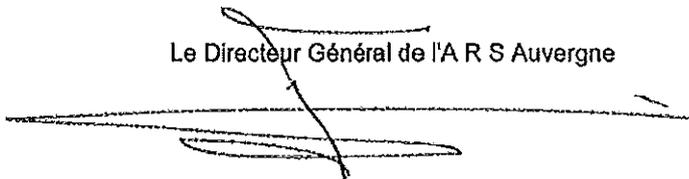
Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 7 novembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



ARRETE N° 2013-463

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE
L'INSTITUT DE FORMATION D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT FERRAND(63)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- Vu** l'arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifiant les arrêtés relatifs aux conditions de délivrance du diplôme d'Etat de certaines professions de santé
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en tant que membres du Conseil technique de l'Institut de Formation d'infirmières de bloc opératoire de Clermont Ferrand ;

- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président : Monsieur BERNICOT Alain: Conseiller pédagogique régional

Membres de droit

- Madame MOUCHET Martine, directrice
- Monsieur le Professeur GUY Laurent, Conseiller scientifique, Professeur des universités, Praticien hospitalier

Le Président du Conseil Régional ou son représentant

Membres représentant l'organisme gestionnaire

- Mme BUISSON Martine, Directeur adjoint des Ressources Humaines, C.H.U, titulaire ;
- Mr SAVALE Nicolas, Directeur des ressources humaines CHU, suppléant
- Madame PERRON Dominique, Coordinatrice Générale des soins, C.H.U., titulaire ;
- Madame GAILLARD Nadine : Directrice des soins suppléante.

Membres représentant les enseignants de l'école

- Médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou chef de clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs, titulaire : Monsieur le Docteur NEZZAR Hachemi
- Monsieur le Docteur CHADEYRAS Jean-Baptiste, suppléant ;
- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'état : Madame DEZAUTE Laurence, Enseignante permanente, Ecole (de Puéricultrices) d'infirmiers de bloc opératoire, titulaire ;
- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'état, recevant des élèves en stage, élu par ses pairs : Madame DUJARDIN Graziella,
- suppléante : Madame ROURE Joëlle

Représentants des élèves

- Madame CLAUDEL-SIWINSKI Séverine, titulaire ; promotion 2012-2014
- Monsieur CHARLES Frédéric, titulaire ; promotion 2012-2014

- Madame COUTEIX Elise, suppléant ; promotion 2012-2014
- Madame PAPARIC Mathilde, suppléante ; promotion 2012-2014

Madame TOULOUSE Flore, titulaire, promotion 2013/2015
Madame VESSIAIRE Julie, titulaire, promotion 2013/2015

Madame DESSIMOND Carole, suppléante, promotion 2013/2015
Monsieur MESSAGE Thierry, suppléant, promotion 2013/2015

Article 2 : Les représentants des élèves sont élus pour une durée égale à celle de la formation. Les autres membres élus le sont pour quatre ans.

Article 3 : Le Conseil Technique se réunit au moins deux fois par an sur convocation par la Directrice de l'École qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 4 : Le Conseil Technique est consulté sur toutes les questions relatives à la formation des élèves.

Article 4 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication au registre des actes administratifs.

Article 6 : Madame la directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et de la préfecture de Région.

Fait à Clermont Ferrand,
Le 7 novembre 2013

P/le Directeur général
Et par délégation,
La Directrice de l'offre ambulatoire, de la
Prévention et de la promotion de la santé



Marie-Christine BRUNEL



ARRETE N° 2013-440

*SELARL Unité de Radiothérapie République « U2R » à Clermont Ferrand
Demande de transfert de l'autorisation de traitement du cancer par la thérapeutique
de radiothérapie externe, suite à cession de la SAS Radiothérapie République*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU** le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémedecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,

- VU l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique, qui prévoit que toute cession d'autorisation est soumise à confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire, par l'Agence Régionale de Santé,
- VU l'article R.6122-35 du Code de la Santé Publique qui prévoit que dans le cas de cession d'autorisation, le cessionnaire adresse au directeur de l'Agence Régionale de Santé, une demande de confirmation de l'autorisation,
- VU la demande de transfert de l'autorisation de traitement du cancer par la thérapeutique de radiothérapie externe suite à la cession de la SAS Radiothérapie République, à la SELARL Unité de Radiothérapie République « U2R »,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 8 novembre 2013,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux objectifs du SROS-PRS en terme de bilan puisqu'elle ne le modifie pas,

CONSIDERANT que cette demande satisfait aux conditions posées par le SROS-PRS en terme d'adaptation des plateaux techniques à la gradation des soins, de réponses aux difficultés de recrutement des professionnels de la radiothérapie et d'amélioration de la prise en charge des patients,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande de transfert de l'autorisation de traitement du cancer par la thérapeutique de radiothérapie externe, suite à cession de la SAS Radiothérapie République, présentée par la SELARL Unité de Radiothérapie République « U2R » à Clermont Ferrand, est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 63 001 18 31
 N° de l'établissement : 63 000 95 46
 Code catégorie : 698
 Activité : Traitement du Cancer

.../...

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 NOV 2013

Le directeur général,



François Dumuis



ARRETE N° 2013-441

SELARL SCINTIDOME à Clermont Ferrand

Demande d'autorisation de renouvellement et de remplacement de deux caméras à scintillation

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU** le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémedecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,

- VU** l'arrêté ARS n°2013-45, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU** l'arrêté n° 2013-313 du 15 juillet 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 10 juillet 2013,
- VU** la demande d'autorisation de renouvellement d'autorisation et de remplacement de deux caméras à scintillation implantées sur le site du Pôle Santé République, présentée par la SELARL SCINTIDOME à Clermont-Ferrand,
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 8 novembre 2013

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux objectifs du SROS-PRS et du plan d'actions régionales de lutte contre les maladies cardio-vasculaires pour la prise en charge des patients atteints de cancer (caméra à orientation oncologique) et pour la prise en charge des patients âgées et des patients atteints de maladies cardio-vasculaires (caméra à orientation cardiologique),

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de renouvellement et de remplacement des deux caméras précédemment autorisées, ne modifiera pas le bilan des objectifs quantifiés pour les équipements matériels lourds,

CONSIDERANT que le Plan Cancer (2009/2013) précise que « l'accès à une imagerie de qualité est indispensable au diagnostic et à la surveillance de nombreux cancers »,

CONSIDERANT que le remplacement de ces appareils par des appareils plus performants et moins irradiants, est en cohérence avec le Plan Cancer,

CONSIDERANT que l'installation de ces nouvelles caméras se fera, en lieu et place des caméras précédemment installées, avec un agrandissement prévu des deux salles compte tenu de l'encombrement des appareils envisagés,

A R R E T E

ARTICLE 1: La demande de renouvellement et de remplacement de deux caméras à scintillation présentée par la SELARL SCINTIDOME est **ACCORDEE**.

.../...

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 63 000 383 8
N° de l'établissement : 63 000 401 8
Code catégorie : 698
Activité : Equipement Matériel Lourd

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

.../...

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 NOV. 2013

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned above the printed name.

François Dumuis

ARRETE N° 2013-318

Centre Médico Chirurgical de Tronquières : Demande de renouvellement de l'autorisation d'activités de soins de Réanimation Adultes

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU** le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémedecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,

- VU** l'arrêté ARS n°2013-72 du 12 mars 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU** l'arrêté n° 2013-72 du 12 mars 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 15 mars 2013,
- VU** la délibération n°2007-58 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en date du 3 juillet 2007, accordant l'autorisation d'activité de réanimation au Centre Médico Chirurgical de Tronquières pour une durée de 5 ans, prenant effet à la date du 30 août 2007,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de réanimation adultes présentée par le Centre Médico Chirurgical de Tronquières,
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 5 juillet 2013,
- VU** la lettre de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, en date du 15 novembre 2013 portant sur la mise en œuvre d'une mission de tierce expertise, visant à conduire une analyse approfondie et détaillée de la filière de soins critiques sur le bassin auvergnais et à proposer l'organisation la mieux à même de répondre aux besoins de la population.

CONSIDERANT que cette demande de renouvellement d'autorisation n'est pas compatible avec les objectifs du SROS d'Auvergne 2012-2016 arrêté le 28 mars 2012, qui prévoit une diminution du nombre d'implantations de réanimation adultes dans le territoire de santé du Cantal, passant de 2 à 1 implantation,

CONSIDERANT que les données issues du PMSI déclarées par l'établissement portant sur les exercices 2010, 2011 et 2012, montrent d'une part que la durée moyenne de séjour en réanimation est très atypique (près de 16 jours) alors que la moyenne régionale s'établit à 10,2 jours en 2012 et la durée moyenne de séjour nationale à 9,6 jours, d'autre part que l'indice de gravité moyen (42 en 2012) est particulièrement bas,

CONSIDERANT que, selon les mêmes données, les deux tiers des passages dans l'unité de réanimation ne présentent pas les conditions qui les qualifient comme séjour en réanimation,

CONSIDERANT que le centre médico-chirurgical (CMC) de Tronquières se trouve dans une situation atypique en étant le seul établissement en Auvergne n'accueillant pas un service d'accueil et de traitement des urgences et disposant d'un service de réanimation (à l'exception très spécifique du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'Auvergne Jean Perrin, situé à 50 mètres du service d'Urgence du C.H.U. de Clermont-Fd et sur le même site),

CONSIDERANT que sur le territoire de santé du Cantal, le Centre Hospitalier d'Aurillac dispose également d'une unité de soins de réanimation adultes, adossée à un service d'accueil et de traitement des urgences,

CONSIDERANT que le SROS reconnaît la nécessité de l'existence de l'activité de réanimation dans le bassin de santé intermédiaire d'Aurillac à hauteur des besoins présentés par la population, l'application du taux d'équipement national conduisant à la présence de 7 lits de réanimation pour le bassin,

CONSIDERANT que le SROS fixe pour objectif général d'assurer l'organisation la plus cohérente possible des établissements de santé dans le cadre de la gradation des soins et des mutualisations, en mettant fin aux redondances de l'offre et en promouvant les mutualisations par niveaux,

CONSIDERANT l'avis de la commission spécialisée de l'offre de soins rendu le 5 juillet 2013, favorable à la demande de renouvellement de l'activité de réanimation présentée par le CMC Les Tronquières, limitée à une durée maximale d'un an permettant l'ouverture de discussions entre le CMC Les Tronquières et le Centre Hospitalier d'Aurillac et leur mise en œuvre, en vue d'une reconstitution sur le bassin d'Aurillac de la filière de soins critiques incluant les lits de surveillance continue des deux établissements, les lits de soins intensifs existants ou à créer et, sur le site du centre hospitalier, les lits de réanimation.

CONSIDERANT que les conclusions de la mission de tierce expertise susvisée permettront de préciser les équipements et activités nécessaires pour l'ensemble de la filière de soins critiques, en soins intensifs, surveillance continue et en réanimation sur le bassin aurillacois,

CONSIDERANT que l'article R 6122-37 du Code de la Santé Publique prévoit que la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L 6122-8 du même code est fixée à cinq ans,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L 6122-8 alinéa 3 du Code de la Santé Publique, l'agence régionale de santé peut fixer une durée de validité d'autorisation inférieure à celle prévue par voie réglementaire dans le cadre d'une opération de coopération, conversion, cession, changement de lieu d'implantation, fermeture, regroupement prévue par le schéma d'organisation des soins et pour assurer la continuité des soins,

CONSIDERANT que cette demande de renouvellement s'inscrit dans le cadre d'une opération de coopération et de regroupement sur une implantation unique de deux unités de réanimation, prévue par le SROS d'Auvergne 2012-2016 arrêté le 28 mars 2012, dans l'objectif d'assurer la continuité des soins critiques et la fluidité des parcours des patients sur le bassin de santé aurillacois,

CONSIDERANT le délai nécessaire pour la restitution des conclusions de la mission de tierce expertise susmentionnée, ainsi que pour la mise en œuvre de l'organisation et du fonctionnement optimal de l'activité de réanimation entre les structures concernées, au bénéfice de la population du bassin d'Aurillac,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'autorisation de l'autorisation d'activité de soins de réanimation adulte, demandé par le Centre Médico Chirurgical de Tronquières à Aurillac, est **ACCORDE** pour une durée d'un an, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit jusqu'au 27 février 2015, conformément aux dispositions de l'article, L 6122-8, alinéa 3 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation pourra, le cas échéant, être revue, au vu des conclusions de la mission de tierce expertise menée à la demande de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 15 000 027 1

N° de l'établissement : 15 078 073 2

Code catégorie : 365

Activité de soins : Réanimation adulte

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

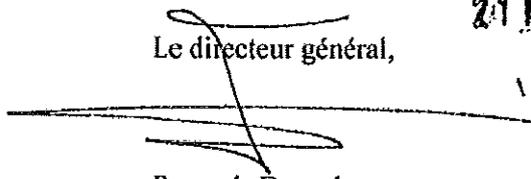
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 NOV. 2013

Le directeur général,



François Dumuis

ARRETE N° DT03-2013-153

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE
L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE VICHY

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L4383-1 à L4383-6 relatifs aux compétences respectives de l'Etat et de la région ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;

Considérant la proposition du 23 octobre 2013 de l'Institut de Formation en soins infirmiers de Vichy désignant les membres composant le conseil de discipline de la formation en soins infirmiers

ARRETE

Article 1^{er}: La composition du conseil de discipline de la formation en soins infirmiers de l'institut de formation de Vichy est ainsi fixée :

Président

- Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

Membres

- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :
Monsieur Didier DUPEUX
Suppléante : Madame Dominique GUILLEMARD,
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Titulaire : Monsieur Thierry GEBEL
Suppléante : Madame Gaëlle ZANTMAN
- Le médecin chargé d'enseignement de l'Institut de formation, élu au conseil pédagogique :
Madame le Docteur Maryse BROS
- Une personne chargée de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élue au conseil pédagogique :
Titulaire : Monsieur Abder TRABELSI
Suppléante : Madame Maire Noëlle GIRAUDIE
- Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élu au conseil pédagogique :
Titulaire : Madame Brigitte DARROT
Suppléante : Madame Véronique BERNARD

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier
20 rue Aristide Briand - CS 50 033 - 03 431 YZEURE
Tél. 04 70 48 35 00 - ars-dt03-secretariat-delegation@ars.santa.fr

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

1ere année :

Titulaire : Madame Maryline ROBILLARD

Suppléante : Madame Maïder ETCHEBARNE

2eme année

Titulaire : Monsieur Julien GARCIA

Suppléant : Madame Carine POUILLE-GENEVE

3eme année :

Titulaire : Monsieur Nicolas HABOUB

Suppléante : Monsieur Alexandre VAISSIERE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Vichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 4 NOV. 2013

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
P/Le Délégué Territorial
L'Adjointe,



Christine DEBEAUD



ARRETE N° 2013- 466

*portant nomination des membres de la Conférence de Territoire
du département de l'Allier*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1434 – 4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010- 347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,

Vu l'arrêté n°2010-454 du 18 novembre 2010 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier,

Vu l'arrêté modificatif n°2011-2 du 10 janvier 2011 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier,

Vu l'arrêté modificatif n°2011-171 du 5 mai 2011 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier,

Vu l'arrêté modificatif n°2011-311 du 21 juillet 2011 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier,

Vu l'arrêté modificatif n°2011-375 du 7 octobre 2011 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier,

Vu l'arrêté modificatif n°2013-55 du 15 février 2013 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2010-454 du 18 novembre 2010 est modifié comme suit :

Au titre du collège 1 : représentants des établissements de santé

- En tant que représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :

~~(5 représentants)~~

Titulaires :

Poste vacant en cours de désignation

M. THEPOT Pierre
Directeur CH Moulins-Yzeure

M GEBEL Thierry
Directeur CH de vichy

M.CHEVALIER Jean-Marie
Directeur CH Cœur du Bourbonnais

Madame BATAILLE Isabelle
Directrice Hôpital privé Saint-François à
Désertines

Suppléants :

M. LARDY Jean-Claude
Directeur CHS Ainay le Château

M. DELAYE Franck
Directeur Adjoint HCB St-Pourçain
en charge du CH de Bourbon
l'Archambault

M. GUAY Cyril
Directeur Adjoint du CH de Vichy

M. BREUZARD Jean-Pierre
Directeur Adjoint Hôpital Cœur de
Bourbonnais

Monsieur BROSSON Jean-Luc
Directeur Polyclinique La Pergola à
Vichy

- En tant que présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

(5 représentants)

Titulaires :

Dr CATTAN Fabrice
Président CME CH Moulins-
Yzeure

Dr BOUVIER Bruno
Représentant CME CH Cœur de
Bourbonnais

Dr AGUILERA Didier
Président CME CH Vichy

Dr VERDIER Philippe
Président CME CH Montluçon

Dr GROS François
Président CME St Odilon à Moulins

Suppléants :

Dr PETITJEAN Claude-François
Président CME CH Ainay le Château

Dr JEU Jean-François
Président CME CH Bourbon
l'Archambault

Dr MOUSSIÉ-DUBOST Régine
Vice-Présidente de CME CH de Vichy

Dr ESSIQUÉ David
Vice-président CME CH Montluçon

Dr SERVAGEONT Raphaël
Président CME St François St Antoine à
Désertines

Au titre du collège 2 : représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

- En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes âgées :

(4 représentants)

Titulaires :

Mlle ROUGERON Lydie
Directrice maison retraite Résidence
du Parc au Mayet de Montagne -
FEHAP

Mme METENIER Christine
Directrice EHPAD L'Ermitage à
Moulins

Suppléants :

Mme HEOUD Chantal
Directrice EHPAD Villa Paisible -
Vichy - SYNERPA

Mme MENIS LAUBRIAT Eliane
Directrice EHPAD Villars Accueil
Moulins -URIOPSS

Mme PAUMIER Françoise
Directrice EHPAD Les Cordeliers
Le Donjon – FHF AD-PA

Mme DUVERGER Sylvaine
Directrice EHPAD St Gérard Le Puy

Mme CAUL FUTY Christinè
Directrice CCAS Vichy - UNA

M. CROUZIER-MOULIN Philippe
Représentant ADMR

- En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées:

(4 représentants)

Titulaires :
Poste vacant en cours de désignation

Suppléants :
M. KAUFFMANN Georges
Président ABAH

M. BINOT Roland
Représentant PEP

Mme CARSAC Nicole
Président de l'UNAFAM

M. ROUVES Michel
Président de l'APEAH

M. MATHIAUX André
Président de l'APAJH

M. PALMA Jean-Luc
Directeur Adjoint CH Moulins-
Yzeure MAS Yzeure

M. DUPRE Alain
Président de L'ENVOL

Au titre du collège 3 : représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

(3 représentants)

Titulaires :
Mme MICHAUX Jocelyne
IREPS Auvergne

Suppléants :
Mme GUILHAUME Monique
Présidente du comité départemental
d'éducation physique et de
gymnastique volontaire de l'Allier

M. LUCOT Yannick
Directeur général association
VILTAIS

M. CHANAUD René
Représentant de l'association Allier
Nature

Mme PUVINEL Josette
Médecin coordonnateur de
l'ABIDEC

Dr CROST Pierre
Pédiatre au CAMSP 123 Soleil du CH
de Moulins-Yzeure

Au titre du collège 4: représentants des professionnels de santé libéraux et représentant des internes en médecine

- En tant que représentants des médecins :

(3 représentants)

Titulaires :

M. le docteur ZILBER Michel

Suppléants :

M. le docteur REGNIER Denis

M. le docteur ROSATI Louis Pierre

M. le docteur BAYLE Georges

M. le docteur SIMONNET Jacques

M. le docteur ROSATI Jean-Antoine

- En tant que représentants des autres professionnels de santé :

(3 représentants)

Titulaires :

Dr CHAUX Philippe
Chirurgien-dentiste

Suppléants :

Dr DOLE Olivier
Chirurgien-dentiste

M. CHALOT Gilles
Masseur kinésithérapeute

M. BONNET Olivier
Masseur kinésithérapeute

Mme FONTENEAU Marie Hélène
Infirmière

M. SALAT Jean-Philippe
Infirmier

- En tant que représentant des internes en médecine :

(1 représentant)

Titulaire :

Poste en cours de désignation

Suppléant :

Mme CROUZET Cindy
Interne en médecine

Au titre du collège 5 : représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

(2 représentants)

Titulaires :

Dr COLAMARINO Renato
Association Mémoire Allier

Suppléants :

Poste en cours de désignation

Dr DE GARDELLE Guillaume
Président Fédération Auvergne Pôles
et Maisons de santé

Dr DOMENECH Isabelle
Médecin Avermes

Au titre du collège 6 : représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

(1 représentant)

Titulaire :

M. VAN DEN BROUCK Marc
FNEHAD

Suppléant :

Mme DUCHASTELLE Catherine
FNEHAD

Au titre du collège 7 : représentant des services de santé au travail

(1 représentant)

Titulaire :

Mme GAUTHIER Michèle
SISTM

Suppléant :

Mr VIARD Patrice
SISTM

Au titre du collège 8 : représentants des usagers

- En tant que représentants des associations agréées au titre de l'article L 1114-4 du code de la santé publique :

(5 représentants)

Titulaires :

M. LEFELLE Jean-Marie
UFC Que Choisir

Suppléants :

Mme NERAULT Marie-Thérèse
UDAF

M. MARGELIDON Marc
Association Croix Bleue

M. DESAMAIS Régis
Président FNATH

Dr VALOIS Philippe
Président association Ligue Contre le
Cancer - Comité de l'Allier

Mme BASSOT Eliane
GAIPAR

M. LABART Serge
Président association France
Alzheimer de l'Allier

M. LE JARIEL Jean-Christian
Association des Paralysés de France
Allier

Mme URIBES Sylvie
Groupement des Parkinsoniens de
l'Allier

Mme REVERSEAU Josiane
AIDES

- En tant que représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées :

(3 représentants)

Titulaires :

Poste vacant en cours de désignation

Suppléants :

M. VERDIER Philippe
Directeur Général AVERPAHM

M. CHOSSON Thierry
Directeur CRP La Mothe - ARPIH

Mme WESOLEK Martine
Présidente Association Voir Ensemble

Mme RAMILLON Michèle
Présidente de la Fédération
Départementale des Aînés Ruraux

M. MAUVE Michel
Fédération Départementale des Aînés
Ruraux

Au titre du collège 9 : représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

(1 représentant)

- En tant que représentant du conseil régional :

Titulaire :

M. GUERRE Jean-Michel
Vice-président du Conseil Régional

Suppléant :

Mme LEGUILLON Marie-Claude
Conseillère Régionale

- En tant que représentants des communautés :

(2 représentants)

Titulaires :

Mme EYMARD Nicole
Vice-présidente Communauté Agglo
Vichy Val d'Allier

Mme TABUTIN Nicole
Déléguée communautaire
Communauté d'agglomération de
Moulins

Suppléants :

Mme BARBARIN Nicole
Conseillère communautaire Vichy Val
d'Allier

Mme DE BREUVAND Cécile
Vice-présidente de la communauté
d'agglomération de Moulins

- En tant que représentants des communes :

(2 représentants)

Titulaire :

M POZZOLI Bernard
Maire de Prémilhat

Mme STEYER Marie-Christine
Adjoint au maire de Vichy

Suppléant :

M DENIZOT Alain
Maire d'Avermes

M. SIMON Yves
Maire de Meillard

- En tant que représentants des conseils généraux :

(2 représentants)

Titulaires :

Mme LACARIN Marie-Françoise
Vice-présidente du Conseil Général

M. BIDET Dominique
Vice-président du Conseil Général

Suppléants :

M MAZUEL Gilles
Vice-président du Conseil Général

M. PERRIN Pascal
Vice-président du Conseil Général

Au titre du collège 10 : représentant de l'ordre des médecins

(1 représentant)

Titulaire :

Dr MANDET Jean-Loup
Président du Conseil de l'Ordre des
Médecins

Suppléant :

Mme BETTAREL BINON Catherine
Ordre des Médecins

Au titre du collège 11 : personnalités qualifiées

(2 représentants)

Titulaires :

Docteur Jean DELMAS

M. FAVRE-BONTE Robert
Directeur Honoraire du CH de MOULINS

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 08 NOV. 2013

Le Directeur Général,



François DUMUIS



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL



Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 118

Modifiant la décision ARS/DOMS/DT 15/PH 2013 n° 10 et portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'IME « Marie-Aimée Méraville » à Saint-Flour

FINESS : Entité Juridique : 150 000 230 - Budget Etablissement : 150 780 591

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314.364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU L'arrêté en date du 2 novembre 1994 portant la capacité de l'IME « Marie-Aimée Méraville », sis 15100 Saint-Flour ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Marie-Aimée Méraville » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/ n° 10;
- SUR Propositions du délégué territorial du département du Cantal par intérim ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 000.00	2 281 962.29
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 633 176.58	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 785.71	
	<i>Dont CNR</i>	178 000.00	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 196 217.50	2 281 962.29
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 684.00	
	Groupe III Produits financiers	3 103.18	
	Reprise d'excédents	62 957.61	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'IME « Marie-Aimée Mérauville » de Saint-Flour est fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2013 :

- Internat : 389,92 €
- Semi internat : 241,58 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, est de :

- Internat : 298,80 €
- Semi internat : 200,25 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

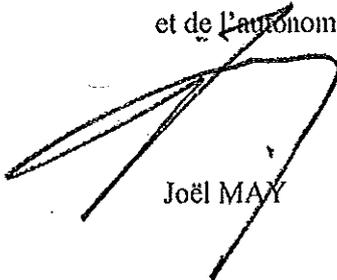
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement IME « Marie-Aimée MÉRAVILLE » à Saint-Flour

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël MAY



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL



Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/ N° 124

Modifiant la décision ARS/DOMD/DT/15/PH 2013 n° 50 et fixant le prix de journée pour l'année 2013 de

l'ITEP « Le Cansel/le Parc »

FINESS : Entité Juridique : 150 782 142 - Budget Etablissement : 150 780 542

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314.3.6.4 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU L'arrêté en date du 8 avril 2013 portant le regroupement des ITEP « Le Parc » à Allanche et « le Cansel » à Polminhac d'une capacité de 58 places et géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314.3.4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP « Le Cansel » à Polminhac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/ n° 50 ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et tarifaire n°1 du délégué territorial du Cantal par intérim ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Cantal par intérim ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	514 612.35	3 350 797.55
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 319 588.00	
	<i>Dont CNR</i>	7800.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	516 597.20	
	<i>Dont CNR</i>	50 399.38	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 021 370.89	3 350 797.55
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 840.00	
	Groupe III Produits financiers	254 009.32	
	Reprise d'excédents	67 577.34	

Compte 116 (dépenses exclus du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'ITEP « Le Cansel » à Polminhac est fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2013 :

- Internat : 951.05 €
- Semi internat : 567.66 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, est de :

- Internat : 320.93 €
- Semi internat : 213.92 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

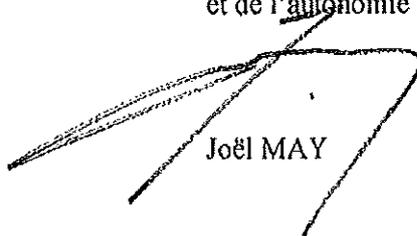
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA et à l'établissement ITEP Cansel à Polminhac.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 NOV. 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël MAY



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL



Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/N° 126

Modifiant la décision ARS/DOMS/DT/15/PH 2013 n° 12 et fixant le prix de journée pour l'année 2013 du :

Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Aurillac géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

FINESS : Entité Juridique : 150 002 483 - Budget Etablissement : 150 780 237

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314.364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU L'arrêté en date du 28 novembre portant extension du Centre Médico-Psychopédagogique d'Aurillac, sis 4 bis Avenue de la République – 15000 Aurillac et géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/ n° 12 ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et tarifaire n° ; du délégué territorial du Cantal par intérim ;

SUR propositions du délégué territorial du département du Cantal par intérim ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

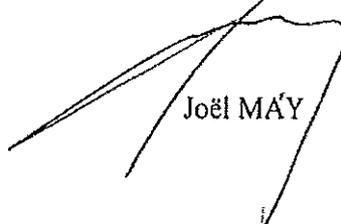
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 878.00	660 960.96
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 180.00	
	<i>Dont CNR</i>	3600	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 884.00	
	<i>Dont CNR</i>	9018,56	
	Reprise de déficit		
RÉCETTES	Groupe I Produits de la tarification	652 369.13	660 960.96
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	8591.83	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations du Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Aurillac est fixée à 152.56 €, à compter du 1^{er} novembre 2013
- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, est de 137.94 €
- Article 4 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.
- Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA et à l'établissement Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Aurillac

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 NOV. 2013,

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël MAY



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL



Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 127

Modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n° 17 et fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SESSAD D'Aurignac et ses antennes :

FINESS : entité juridique : 150 782 142 – budget établissement : 150 783 975

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314.3.4 du même code ;

- VU L'arrêté en date du 8 avril 2013 portant regroupement et extension des SESSAD Aurinques à Aurillac et Haute-Auvergne à St-Flour portant la capacité à 54 places et géré par l'ADSEA ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314.3.4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD d'Aurinques a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n° 17
- Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et tarifaire n°1 du délégué territorial du Cantal par intérim ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département du Cantal par intérim ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 002.73	960 262.62
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 347.82	
	<i>Dont CNR</i>	14 700	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 912.07	
	<i>Dont CNR</i>	2 841.70	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	952 815.25	960 262.62
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	7 447.37	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

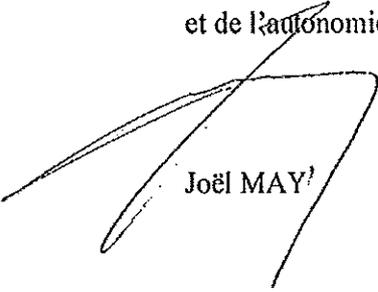
- Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD d'Auriques pour l'exercice 2013 s'élève à 952 815,25 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 79 401,27 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 942 720,92 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 78 560,07 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal

Article 7 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président de l'ADSEA et au SESSAD d'Aurinques

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 NOV. 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël MAY



ARS D'Auvergne

DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/N° 128

Modifiant la décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/n° 105 et portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Aurillac (CAMSP)

FINESS : 150002616

Le Directeur général de l'ARS d'auvergne

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le

montant mentionné à l'article L. 314.364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

- VU L'arrêté en date du 29 septembre 1999 autorisant la création d'un établissement dénommé CAMSP, sis 50 avenue de la République à Aurillac et géré par le Centre hospitalier d'Aurillac ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP D'Aurillac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/ n° 105

Considérant la décision modificative budgétaire et tarifaire n° 1 ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Cantal par intérim ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 058.00	446 260.43
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 417.00	
	<i>Dont CNR</i>	10 570	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 775.43	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	446 260.43	446 260.43
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

- Participation de l'assurance maladie : 359 122.11 € ;
- Participation du conseil général : 87 138.32 €.

Article 3 : La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 359 122.11 € pour l'exercice 2013, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 29 926.84 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 348 552.11 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 29 046 € à compter du 1^{er} janvier 2014

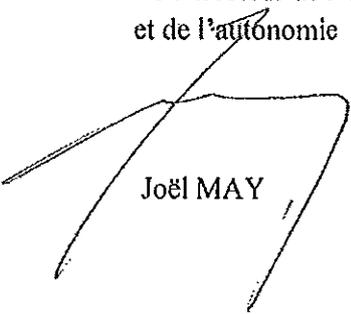
Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur du Centre Hospitalier et à l'établissement.

Fait à Clermont Ferrand, le 07 NOV. 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
et de l'autonomie



Joël MAY



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL



Décision DT15/ARS/2013/N° 129

Modifiant la décision ARS/DOMS/ST/15/PH/2013 n° 16 et fixant le prix de journée pour l'année 2013 de

l'Institut Médico-Educatif « Les Escloses » à Mauriac

FINESS : Entité Juridique : 150 782 142 - Budget Etablissement : 150 780 435

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314.3.4 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU L'arrêté en date du 2 novembre 1994 autorisant la création d'un établissement dénommé IME « Les Escloses », sis Crouzit-Haut - 15200 Mauriac d'une capacité de 55 places géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Les Escloses » à Mauriac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision ARS/DOMS/ST 15/PH/2013/ n° 16 ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et tarifaire n° 1 du délégué territorial du Cantal par intérim ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Cantal par intérim ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 406.72	2 536 251.10
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 835 063.00	
	<i>Dont CNR</i>	6 100	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	334 781.38	
	<i>Dont CNR</i>	4 133.38	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 305 473.76	2 536 251.10
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 956.00	
	Groupe III Produits financiers	72 728.89	
	Reprise d'excédents	123 092.45	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'IME « Les Escloses » de Mauriac est fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2013 :

- Internat : 295.08 € Semi internat : 204.61 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, est de :

- Internat : 281.10 €
- Semi internat : 188.60 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

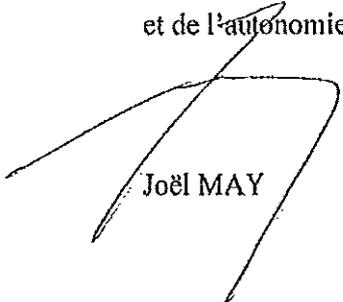
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président de l'ADSEA et à l'établissement IME « Les Escloses » à Mauriac

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 NOV. 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël MAY